

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste	-	
	Journal légalisé	900 f	-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 31 mars Arrêté ministériel n° 3119 MEF-DMC portant modification de l'actionnariat de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO) 832
- 5 mai Arrêté ministériel n° 3933 MEF-DMC portant retrait d'agrément de Sénégal Factoring (SEN FAC) 832
- 6 mai Arrêté ministériel n° 3942 portant agrément de « ETAMIN » au statut de l'entreprise franche d'exportation 832
- 6 mai Arrêté ministériel n° 3943 portant agrément de « TRADIMER SUARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 833
- 6 mai Arrêté ministériel n° 3944 portant agrément de « SENEGAL ARMEMENT » au statut de l'entreprise franche d'exportation 833
- 21 mai Arrêté ministériel n° 4304 portant fonctionnement du Conseil de Surveillance de Alliance d'Assurances du Sénégal 834

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2008

- 5 mai Arrêté ministériel n° 3918 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée Sénégal Chinese Business Association 835

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2008

- 30 mai Décret n° 2008-618 portant création d'un certificat d'études spéciales (CES) de cancérologie - option chirurgie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 835

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2008

- 7 mai Arrêté ministériel n° 3966 MSP-DPL fixant le nombre des officines existantes et celles pouvant être créées pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008... 840

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 853

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 3119 MEF-DMC en date du 31 mars 2008 portant modification de l'actionnariat de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO).

Article Premier. - la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO) est autorisée à modifier indirectement son actionnariat suite à la cession en faveur du Consortium constitué de Attijariwafa Bank, l'Omnium Nord africain, (ONA) et la Société nationale d'Investissement (SNI) de :

- quatre actions détenues par M. Jean Claude Mimran représentant 0,0004 % du capital de la CBAO ;

- l'intégralité des participations indirectes de M. Jean Claude Mimran dans le capital social de la CBAO.

Art. 2. - A l'issue de l'opération, la décomposition du Capital social de la CBAO se présentera comme suit : Consortium constitué de Attijariwafa Bank, l'Omnium Nord africain, (ONA) et la Société nationale d'Investissement (SNI) : 79 % ; Etat du Sénégal : 9 % ; autres actionnaires privés 12 %.

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 3933 MEF-DMC en date du 5 mai 2008 portant retrait d'agrément de Sénégal Factoring (SEN FAC).

Article Premier. - conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi bancaire, il est prononcé le retrait de l'agrément en qualité d'établissement financier de SENEGAL FACTORING (SEN FAC) en raison du non démarrage des activités depuis l'arrêté en date du 17 mai 2005 du Ministre chargé des Finances de la République du Sénégal.

Art. 2. - le retrait de l'agrément de SENEGAL FACTORING (SEN FAC) entraîne sa radiation sur la liste des établissements financiers de l'UMOA.

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 3942 en date du 6 mai 2008 portant agrément de « ETAMIN » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article Premier : L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « ETAMIN » dans le cadre de ses activités de télé services.

Art. 2. - La société « ETAMIN » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à la société APIX SA.

- les copies des contrats signés avec les clients à l'APIX.

- les copies des facturations établies au nom des clients à l'APIX ;

- les avis de crédits des banques à l'APIX.

Art. 3. - La société « ETAMIN » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « ETAMIN » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 3943 en date du 6 mai 2008 portant agrément de « TRADIMER » SUARL au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « TRADIMER SUARL » dans le cadre de ses activités de Transformation et exportation des produits de la mer.

Art. 2. - la société « TRADIMER SUARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La société « TRADIMER SUARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - les avantages octroyés à la Société « TRADIMER SUARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 3944 en date du 6 mai 2008 portant agrément de « SENEGAL ARMEMENT » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article Premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « SENEGAL ARMEMENT SA » dans le cadre de ses activités de transformation et d'exportation de produits halieutiques.

Art. 2. - la société « SENEGAL ARMEMENT SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La Société « SENEGAL ARMEMENT SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société « SENEGAL ARMEMENT SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4304 en date du 21 mai 2008 portant fonctionnement du Conseil de Surveillance de Alliance d'Assurances du Sénégal.

Article Premier. - L'administration de la Société Alliance d'Assurances du Sénégal est assurée par un Conseil de Surveillance et un Administrateur provisoire.

Art. 2. - Le Conseil de Surveillance est présidé par le Directeur des Assurances ou son représentant.

Le Conseil de Surveillance comprend :

- un représentant du Directeur des Assurances ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ou son représentant ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Banque centrale.

Assistent également au conseil avec voix consultative :

- l'Administrateur Provisoire ;
- le Commissaire aux comptes.

Art. 3. - le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au moins 4 fois dans l'année.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, télégrammes, télécopies ou télex du président huit jours francs au moins avant la date de réunion avec précision des points figurant à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil reçoivent en même temps que leur convocation les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants ; En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre, par lettre, télégramme, télécopie ou télex envoyés à la société.

Il est tenu un registre côté et paraphé des procès verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil signe les procès verbaux avec un membre.

Les procès verbaux doivent mentionner notamment :

- les membres présents ;
- l'ordre du jour ;
- le résumé des débats et interventions ;
- les observations de l'agent judiciaire de l'Etat ou de son représentant.

Les décisions prises avec indication nominative des votes « pour ou contre »

Un exemplaire dûment signé des procès verbaux doit être transmis à la diligence du président au Ministre en charge des Assurances dans les huit jours suivant la réunion, de même que les délibérations du Conseil de Surveillance.

Art. 4. - pouvoir du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société notamment :

- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- le placement des provisions techniques et tous autres placements ;
- le budget et les comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et les aliénations de patrimoine de la société ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- l'approbation des rapports d'activités de la société ;
- la fixation des règles générales d'emploi des réserves ;
- la nomination ou révocation du commissaire aux comptes ;
- la délivrance des quitus et fixation de sa rémunération ;
- les décisions relatives à la poursuite de l'activité de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de l'entreprise et doit notamment être avisé préalablement à leur exécution de toutes les décisions prises par l'Administrateur provisoire.

Il approuve les états financiers arrêtés par l'Administrateur provisoire ainsi que le rapport de gestion établi par les commissaires aux comptes.

Art. 5. - les fonctions de Président de Conseil et d'Administrateur provisoire sont rémunérées.

Art. 6. - le Président du Conseil de Surveillance préside les séances du Conseil et agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés. En cas d'absence, il est suppléé par l'un des représentants de l'Etat qu'il désigne à cet effet.

Art. 7. - l'Administrateur provisoire

L'Administrateur provisoire est responsable de la gestion et de l'administration courante de la société.

Il reçoit à cet effet délégation du Conseil de Surveillance.

1) il veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle,

2) il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants,

3) il prépare le budget et veille à son exécution tant en recette ou en dépenses

4) il représente la société en justice et dans tous les autres actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir aux membres du personnel cadre.

5) il présente annuellement au Conseil de Surveillance les états financiers commentés et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point de l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'action et d'investissements.

Art. 8. - Le Directeur des Assurances et le Président du Conseil de Surveillance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3918 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 5 mai 2008 portant autorisation d'une association étrangère dénommée *Sénégal Chinese Business Association*.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : SENEGAL CHINESE BUSINESS ASSOCIATION, dont le siège social se trouve établi à la rue Tolbiac x Laperrine, 2/FL Building SIDF, à Dakar.

Art. 2. - cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 2008-618 du 30 mai 2008

portant création d'un certificat d'études spéciales (CES) de Cancérologie – Option Chirurgie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le cancer représente à l'échelle planétaire l'un des problèmes majeurs de santé auquel l'humanité est confrontée. Dans nos pays la prise en compte de ce fléau n'est pas à la mesure de son ampleur et la conjonction de nombreux facteurs socio-économiques (démographie galopante, amélioration de l'espérance de vie, urbanisation et industrialisation mal contrôlées) laisse prévoir une augmentation dramatique de leur fréquence pour les années à venir.

Dans les pays développés la chirurgie carcinologique est une spécialité individualisée depuis 30 ans car il s'est avéré indispensable que chacune des spécialités qui participent à la prise en charge des cancers (Chirurgie, Chimiothérapie, Radiothérapie) soit profondément maîtrisée afin que les décisions concertées de traitement soient adéquates, scrupuleusement appliquées et évaluées, ce qui est une condition nécessaire de leur efficacité.

Le chirurgien oncologue doit être apte à s'intégrer à cette équipe par une maîtrise parfaite de cette spécialité hautement différenciée et spécifique. L'acquisition de connaissances théoriques et pratiques spécifiques à cette discipline est devenue un impératif pour tout chirurgien qui se destine à la prise en charge des malades cancéreux.

Dakar qui abrite depuis 1962 un Centre ouest africain de Lutte contre le Cancer – le seul du genre en Afrique de l'Ouest est apte selon les recommandations de l'OMS à former des oncologues d'abord en chirurgie et ultérieurement dans les autres domaines clés de cette discipline que sont la radiothérapie et l'oncologie médicale.

L'enseignement théorique et pratique sera dispensé dans les spécialités chirurgicales, l'hémo-immunologie, les sciences fondamentales (anatomie et physiologie). Il sera également fait appel à des compétences extérieures déjà identifiées dans le cadre de la coopération inter universitaire.

La Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie, dispose de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour assurer l'enseignement de la cancérologie chirurgicale. Sa mise en œuvre n'aura donc aucune incidence budgétaire pour l'institution universitaire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-49 du 15 janvier 2005 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation de Centre hospitalier universitaire de Dakar ;

Vu le décret n° 70-1135 du 14 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar ;

Vu le décret n° 83-675 du 29 juin 1983 portant réglementation de la durée du troisième cycle des études médicales en vue de la thèse de doctorat en médecine ;

Vu le décret n° 84-1176 du 13 octobre 1984 portant validation de l'année universitaire ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 30 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, un certificat d'études spéciales (CES) de Cancérologie – Option Chirurgie.

Art. 2. – Sont admis à s'inscrire en vue d'obtenir ce certificat, dans les limites des places disponibles, et après avis favorable du Directeur du CES.

En première année :

- les internes nommés au concours des hôpitaux des villes de facultés ;

- les docteurs en médecine titulaires du diplôme d'Etat ou d'université, délivré par la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou admis en équivalence ;

- les docteurs en médecine titulaires d'un diplôme d'une université d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays et reconnu par le Sénégal.

En troisième année :

- Les étudiants ayant validé les quatre années du CES de Chirurgie générale et effectué au moins un semestre de stage à l'Institut du Cancer de Dakar.

En quatrième année

- les étudiants ayant validé les quatre années du CES de Chirurgie générale et effectué au moins trois semestres de stage à l'Institut du Cancer de Dakar.

Art. 3. – La direction et la coordination du CES sont assurées par un professeur titulaire ou à défaut par un maître de conférences de cancérologie – option chirurgie nommé par le Doyen après avis de l'Assemblée de Faculté.

Art. 4. – L'enseignement est dispensé à la Faculté de Médecine et dans les services de cancérologie, de chirurgie générale et spécialités chirurgicales du Centre hospitalo-universitaire (CHU) par des professeurs, des maîtres de conférences agrégés des disciplines cliniques et biologiques. Il peut être fait appel à toutes autres personnes extérieures au CHU en raison de leurs compétences.

Art. 5. – Il est créé, sur proposition du Directeur du CES, un Conseil pédagogique composé d'enseignants de rang magistral de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'UCAD.

Peuvent aussi être amenés à siéger sur proposition du Directeur du CES des enseignants de rang magistral de Cancérologie – option chirurgie, de Radiothérapie ou d'Oncologie médicale, d'Hémo-Immunologie d'autres universités francophones ayant des accords avec l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 6. – Le Conseil pédagogique présidé par le Directeur du CES se réunit au moins une fois l'an. Il fixe le nombre d'étudiants pouvant s'inscrire au CES, détermine l'orientation, la programmation des enseignements et les modalités de sélection des candidats et statue sur les demandes d'obtention de l'équivalence du diplôme présentées par les internes des hôpitaux et les assistants chefs de clinique.

Art. 7. – Il est établi au nom de chaque étudiant :

- un carnet de stage destiné à recevoir les appréciations et les notes de stage et de contrôle des connaissances attribuées par les directeurs de stage ; il contient les objectifs et le programme d'enseignement ;
- et un carnet de protocole destiné à recueillir les compte rendus des interventions auxquelles l'étudiant a participé.

Art. 8. – Des droits annuels d'inscription sont exigés à chaque étudiant. Le montant annuel de ces droits sera fixé par le Recteur après avis de l'assemblée de l'Université.

Art. 9. – La durée de l'enseignement est de quatre ans. Cet enseignement est clinique, théorique et pratique.

Art. 10. – Le cycle de formation clinique est de 8 semestres répartis comme suit :

- quatre semestres qui doivent être effectués à plein temps dans le service de cancérologie du CHU de Dakar ;
- deux semestres répartis entre les services de chirurgie générale ; chirurgie thoracique et chirurgie infantile au CHU de Dakar qui sont obligatoires pour l'obtention du CES ;
- un semestre qui doit être effectué dans un service de cancérologie qualifiant hors du CHU de Dakar ou dans un autre pays agréé par le Directeur du certificat. Ce stage ne pourra intervenir avant le cinquième semestre d'études.
- un semestre de stage dans un service de chirurgie d'un hôpital régional ou départemental.

Les stagiaires ont droit à un mois de vacances par an.

La validation de chaque semestre de stage est obligatoire. Ses modalités sont définies par le comité pédagogique.

Art. 11. – En première et deuxième années :

L'enseignement clinique est cancérologique et chirurgical.

L'enseignement théorique comporte des cours de pathologie carcinologique et chirurgicale, de thérapeutique et de réanimation chirurgicales, de sciences fondamentales en relation avec la cancérologie : anatomie chirurgicale, physiologie, hémato-immunologie des cancers ; virologie, anatomie pathologique, épidémiologie et bio statistiques.

L'enseignement pratique de médecine opératoire est dispensé aux laboratoires d'Anatomie et Chirurgie expérimentales de la Faculté.

Art. 12. – En troisième et quatrième années, l'enseignement est essentiellement clinique. Il est dispensé dans les services de Cancérologie, de Chirurgie et des spécialités chirurgicales du CHU de Dakar. Les fonctions hospitalières sont obligatoires et le stagiaire participe à toutes les activités des services de stage.

Art. 13. – Le redoublement n'est prévu que dans les deux premières années durant lesquelles quatre inscriptions au maximum sont autorisées.

Art. 14. – A la fin des première et deuxième années d'études les candidats doivent satisfaire à un examen théorique et pratique comportant les épreuves suivantes :

- une épreuve écrite portant sur la cancérologie générale d'une durée de 2 heures, notée de 0 à 20, coefficient 2 ;
- une épreuve écrite portant sur la cancérologie clinique d'une durée de 2 heures, notée de 0 à 20, coefficient 2 ;
- une épreuve orale de 15 minutes après une demi-heure de préparation portant sur l'anatomie chirurgicale et les sciences de base, coefficient 1 ;
- une épreuve clinique consistant en un examen d'un malade comportant un exposé d'un quart d'heure après 45 minutes d'examen et de réflexion.

Les épreuves orale et clinique sont notées chacune de 0 à 20, coefficient 1.

- une délibération du jury, après examen du livret de stage et du carnet de protocole et après un entretien avec chaque candidat noté de 0 à 20, coefficient 1, statuera avant la proclamation des résultats.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire quelle que soit l'épreuve considérée.

Art. 15. – Le passage de la troisième à la quatrième année d'études est décidé par délibération du jury après examen du livret de stage et du cahier opératoire du candidat.

Art. 16. – L'examen final comporte :

- une épreuve orale après une heure de préparation, portant sur l'anatomie chirurgicale, les techniques opératoires, les protocoles de chimiothérapie et de radiothérapie, les stratégies de suivi post-thérapeutique.
- une épreuve clinique consistant en un examen d'un malade comportant un exposé d'un quart d'heure après 45 minutes d'examen et de réflexion.

Les épreuves orale et clinique sont notées chacune de 0 à 20 et toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

- une évaluation du livret de stage, du carnet de protocole et un entretien avec chaque candidat notés de 0 à 20.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Art. 17. – La fin des études en vue du certificat d'études spéciales de cancérologie – option chirurgie est sanctionnée par la soutenance publique d'un mémoire devant un jury désigné dans les mêmes conditions qu'à l'article 19.

Le mémoire porte sur un sujet de recherche clinique ou fondamentale en cancérologie.

Art. 18. – Il n'y a qu'une seule session d'examen par an.

Art. 19. – Le jury est composé de 3 membres au moins, de 5 membres au plus, choisis parmi les enseignants ayant participé à l'enseignement, nommés par le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie sur proposition du Directeur du CES. Il est présidé par ce dernier.

Art. 20. – Le procès verbal de délibération est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie.

Art. 21. – Les internes des hôpitaux de Dakar peuvent, après examen du livret de stage et du carnet de protocole, être dispensés des épreuves de première et deuxième années mais sont tenus de s'inscrire au CES.

Art. 22. – Le CES de Cancérologie – option chirurgie est délivré sous le sceau et au nom de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 23. – L'équivalence du CES de cancérologie – option chirurgie, peut être accordée, chaque année par le jury qui délibère pour le CES aux anciens internes qui ont validé cinq semestres de cancérologie et exercé au moins pendant un an les fonctions de chef de clinique assistant des services universitaires en cancérologie.

Art. 24. – A titre transitoire l'équivalence du CES peut être accordée dans les trois années qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- aux anciens internes qui ont exercé pendant deux ans au moins les fonctions de chef de clinique assistant des services universitaires à l'Institut du Cancer du CHU de Dakar ;

- aux docteurs en médecine titulaire de CES de chirurgie générale et qui ont exercé pendant deux ans les fonctions d'attaché assistant à l'Institut du Cancer du CHU de Dakar ;

- aux anciens internes titulaires de CES de chirurgie générale, qui ont validé quatre semestres de stage à l'Institut du Cancer du CHU de Dakar après une inscription régulière en quatrième année et la soutenance d'un mémoire.

Art. 25. – Les programmes des enseignements figurent en annexe.

Art. 26. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1999-2000.

Art. 27. – Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT THEORIQUE

DU CES DE CANCEROLOGIE (Option Chirurgie)

Première année

I. ANATOMIE

Appareil digestif ;

Appareil urogénital ;

Membres et Ceinture .

Cou et Thorax.

II. ANATOMIE PATHOLOGIQUE GENERALE

Macroscopie des cancers ;

Prélèvements pour analyse microscopique ;

Méthodes et Techniques spéciales ;

Diagnostic cytologique de malignité ;

Notion de malignité et d'invasion tumorale ;

Classifications microscopiques des cancers ;

Pièges en Anatomie pathologique.

SPECIALE

Cancers du foie et des voies biliaires ;
 Cancers du pancréas ;
 Cancers du tube digestif ;
 Cancers gynécologiques ;
 Cancers mammaires ;
 Cancers cutanés ;
 Cancers hémolymphopœitiques ;
 Cancers broncho-pulmonaires ;
 Cancers des tissus mous et des os ;
 Cancers urologiques.

III. - CANCEROLOGIE GENERALE

EPIDEMIOLOGIE DES CANCERS

Epidémiologie descriptive ;
 Epidémiologie analytique ;
 Epidémiologie interventionnelle ;
 Notion de bases en bio statistiques ;

BIOLOGIE DES CANCERS

La cellule cancéreuse ;
 Le cycle cellulaire et la mitose ;
 Cinétique et prolifération tumorale ;

Facteurs de la carcinogenèse ;

Les oncogènes et les anti-oncogènes.

THERAPEUTIQUE DES CANCERS

Principes généraux ;
 Méthodes de traitement des cancers ;
 Concertation et protocoles.

IV. - CANCEROLOGIE CLINIQUE

Cancers gynécologiques et mammaires ;
 Cancers digestifs.

2^{ème} ANNÉE

I. CANCEROLOGIE GENERALE

EPIDEMIOLOGIE DES CANCERS

Analyse multivariée ;
 Dépistage et prévention ;
 Essais cliniques en cancérologie.

BIOLOGIE DES CANCERS

Immunologie des cancers ;
 Génétique des cancers ;
 Biologie moléculaire et cancer.

THERAPEUTIQUE DES CANCERS

Accès vasculaires implantables ;
 Algologie ;
 Soins d'accompagnement ;
 Réhabilitation du patient cancéreux.

II. - CANCEROLOGIE CLINIQUE

Cancers urologiques ;
 Cancers de l'appareil respiratoire.

3^{ème} ANNÉE

I. - CANCEROLOGIE GENERALE

Le registre des cancers ;
 Apport de l'imagerie moderne en cancérologie ;
 Apport de la médecine nucléaire en cancérologie.

II. - CANCEROLOGIE CLINIQUE

Hématologie cancérologique ;
 Os et parties molles ;
 Peau et annexes.

4^{ème} ANNÉE

I. - CANCEROLOGIE GENERALE

Associations thérapeutiques ;
 Greffe de moelle osseuse ;
 Nouvelles technologies en cancérologie.

II. - CANCEROLOGIE CLINIQUE

TUMEURS ENDOCRINES

Cancer thyroïde ;
 Tumeurs surrénaliennes ;
 Tumeurs parathyroïdiennes ;
 Tumeurs endocrines du pancréas ;
 Tumeurs carcinoïdes ;
 Néoplasies endocriniennes multiples.

CANCERS ORL ET OPHTALMOLOGIQUES

DIVERS

Métastases sans porte d'entrée ;
 Urgences en cancérologie ;
 HIV et cancers ;
 Les lymphomes paranéoplasiques ;
 Les tumeurs de système nerveux ;
 Les tumeurs de l'enfant ;
 Les ascites néoplasiques ;
 Les pleurésies néoplasiques.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 3966 MSP-DPL en date du 7 mai 2008 fixant le nombre des officines existantes et celles pouvant être créées pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article premier. - La répartition des officines de pharmacie pouvant être créées sur le territoire national pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 est fixée conformément au document annexé au présent arrêté.

Art. 2. - La distance minimale entre deux officines et de trois cents mètres.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE : OFFICINES POUVANT ETRE CREEES EN 2008

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
REGION DE DAKAR			
DEPARTEMENT DE DAKAR			
Arrondissement des Almadies :			
Mermoz/ Sacré Coeur	27.124	16	1
Arrondissement de Grand-Dakar :			
Biscuiterie/Béne Tally	58.150	5	5
Grand-Dakar/Darabis/Zone A	73.886	10	1
Arrondissement des Parcelles Assainies :			
Grand-Yoff/HLM Grand-Yoff	147.958	26	1
Arrondissement de Plateau-Gorée :			
Fann/Point E/ Amitié/Zone B	20.410	12	2
Gueule Tapée/Fass/Colobane	62.691	18	1
Médina + Centenaire	148.796	17	4
DEPARTEMENT DE GUEDEAWAYE			
Arrondissement de Guédiawaye :			
Golf/Cité des Nations Unies	83.642	8	4
Médina Gounass	39.785	5	1
Ndiarème Limamoulaye	35.667	6	1
Wakhinane Nimzatt.....	73.027	7	1
DEPARTEMENT DE PIKINE			
Arrondissement des Niayes :			
Parcelles Assainies de Keur Massar.....		5	2
Yeumbeul	214.820	14	3

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
REGION DE DAKAR			
DEPARTEMENT DE PIKINE			
Arrondissement de Pikine Dagoudane :			
Dalifort	23.226	3	2
Guinaw rail Nord	35.070	3	3
Guinaw rail Sud	44.702	2	2
Guinaw rail Centre.....			
Pikine	131.075	24	1
Djida Thiaroye Kaw	105.395	7	8
Arrondissement de Thiaroye :			
Diamaguène Diacksao	35.751	3	3
Diamaguène-Sicap Mbao/Fass Mbao	123.072	9	2
Grand Mbao/Keur Mbaye Fall	30.263	3	1
Mbao Gare.....			1
Zac Mbao		2	1
REGION DE DAKAR			
DEPARTEMENT DE RUFISQUE			
Commune de Diamniadio	12.602	2	1
Arrondissement de Rufisque :	165.684		
Rufisque	165.684	27	3
Kounoune		0	2
Arrondissement de Sangalkam :			
Communauté rurale de Sangalkam			
Niaga	49.790	2	2
Communauté rurale de Yenne	36.971	1	2
REGION DE DIOURBEL			
DEPARTEMENT DE BAMBEY			
Commune de Bambey	22.832	3	1
Arrondissement de Baba Garage :	52.070	0	2
Arrondissement de Lambaye :	94.176	0	2
Arrondissement de Ngoye:	91.661	1	2
DEPARTEMENT DE DIOURBEL			
Commune de Diourbel	101.215	8	6
Arrondissement de Ndindy :			
Communauté rurale de Dankh Sène :	11.538	0	2
Communauté rurale de Gade Escale :	11.294	0	1
Communauté rurale de Keur Ngaldou :	7.249	0	1
Communauté rurale de Ndindy :	16.231	0	2
Communauté rurale de Taïba Moustapha :	13.636	0	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
REGION DE DIOURBEL DEPARTEMENT DE DIOURBEL Arrondissement de Ndoulo :			
Communauté rurale de Ndoulo	10.293	0	1
Communauté rurale de Ngohé	19.850	0	2
Communauté rurale de Patar	10.062	0	1
Communauté rurale de Tocky-Gare	10884	0	1
Communauté rurale de Touré Mbondé	13.133	0	1
DEPARTEMENT DE MBACKE Arrondissement de Kael :			
Commune de Mbacké	71.761	6	3
Communauté rurale de Darou Salam Typ	9.728	0	1
Communauté rurale de dendeye Gouygui	13.825	0	1
REGION DE DIOURBEL DEPARTEMENT DE MBACKE Arrondissement de Kael :			
Communauté rurale de Kael	17.036	0	2
Communauté rurale de Mbacké Médina	20.415	0	2
Communauté rurale de Ndioumane Taïba TH	15.379	0	1
Communauté rurale de Toubab Mboul	21.623	0	2
Arrondissement de Ndam :			
Communauté rurale de Ngabou Dalla	15.133	0	1
Communauté rurale de Missirah	11.613	0	1
Communauté rurale de Nghaye	12.632	0	1
Communauté rurale de Touba Fall	14.536	0	1
Communauté rurale de Touba Mosquée	558.044	14	20
Arrondissement de Taïf :			
Communauté rurale de Sadio	28.695	0	2
Communauté rurale de Taïf	22.759	0	2
REGION DE FATICK DEPARTEMENT DE FATICK Arrondissement de Diakhao :			
Commune de Diofior	9.118	1	1
Commune de Fatick	25.161	2	2
Communauté rurale de Diakhao	21.587	0	2
Communauté rurale de Diaoulé	11.807	0	1
Communauté rurale de Mbelecadio	11.658	0	1
Communauté rurale de Ndiob	14.570	0	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
Arrondissement de Fimela :			
Communauté rurale de Djilasse	7.670	0	1
Communauté rurale de Fimela	17.387	1	1
Communauté rurale de Loul Sessene	17.122	0	1
Communauté rurale de Palmarin Fakao	6.900	0	1
Arrondissement de Niakhar :			
Communauté rurale de Ngayoheme	20.921	0	1
Communauté rurale de Niakhar	24.366	0	2
Communauté rurale de Patar	20.065	0	2
Arrondissement de Tattaguine :			
Communauté rurale de Diarrere	28.424	0	2
Communauté rurale de Diouroup	17.528	0	1
Communauté rurale de Tattaguine	23.446	0	2
REGION DE FATICK			
DEPARTEMENT DE FOUDIOUGNE			
Commune Sokone	12.938	1	1
Arrondissement de Djilor :			
Communauté rurale de Diossong	41.907	0	2
Communauté rurale de Djilor	29.055	0	2
Arrondissement de Niodior :			
Communauté rurale de Bassoul	10.202	0	1
Communauté rurale de Dionewar	13.715	0	1
Communauté rurale de Djirnda	10.374	0	1
Arrondissement de Toubacouta :			
Communauté rurale de S Diane	24.146	0	2
Communauté rurale de S Guèye	28.069	0	2
Communauté rurale de Nioro A Tall	28.753	0	2
Communauté rurale de Toubacouta	28.749	0	1
DEPARTEMENT DE GOSSAS			
Commune de Gossas	11.824	1	1
Commune de Guinguiné	14.544	1	1
Arrondissement de Colobane :			
Communauté rurale de Colobane	18.628	0	1
Communauté rurale de Mbar	27.707	1	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
Arrondissement de Mbadakhouné :			
Communauté rurale de Gagnick	10.807	0	1
Communauté rurale de Mbadakhouné	13.442	0	1
Communauté rurale de Ndiago	11.300	0	1
Communauté rurale de Gathie Naoudé	9.332	0	1
REGION DE FATICK DEPARTEMENT DE GOSSAS			
Arrondissement de Ouadiour :			
Communauté rurale de Ndiène Lagne	13.199	0	1
Communauté rurale de Ouadiour	11.599	0	1
Communauté rurale de Ourour	12.674	0	1
Communauté rurale de Patar Lia	13.417	0	1
REGION DE KAOLACK DEPARTEMENT DE KAFFRINE			
Commune Khounguel	15.729	2	1
Arrondissement de Birkilane :			
Communauté rurale de Birkilane	32.969	1	1
Communauté rurale de Mabo	30.730	0	1
Communauté rurale de Mboss	20.910	0	1
Communauté rurale de Ndionak	25.342	0	1
Arrondissement de Maka Yop :			
Communauté rurale de Maka Yop	20.444	0	1
Communauté rurale de Gainthe Pathé	17.389	0	1
Communauté rurale de Ida Mouride	27.677	0	1
Communauté rurale de Lour Escale	17.005	0	1
Communauté rurale de Ribot Escale	10.359	0	1
Communauté rurale de Saly Escale	22.310	0	1
Arrondissement de Malem Hodar :			
Communauté rurale de Boulel	26.237	0	1
Communauté rurale de Malem Hodar	32.303	0	1
Communauté rurale de Darou Minam	20.360	0	1
Communauté rurale de Ngiby	16.989	0	1
Communauté rurale de Kahi	15.845	0	1
Communauté rurale de Ndioum Ngainthe	16.264	0	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
REGION DE KAOLACK DEPARTEMENT DE KAFFRINE Arrondissement de Nganda :			
Communauté rurale de Nganda.....	19.531	0	1
Communauté rurale de Diokoul Mbelbouck	19.842	0	1
Communauté rurale de Kahiotte	24.597	0	1
Communauté rurale de Médinatoul Salam II...	11.884	0	1
DEPARTEMENT DE KAOLACK Commune de Kaolack	188.451	31	2
Arrondissement de Koumbal :			
Communauté rurale de Keur Baka	20.213	0	1
Communauté rurale de Latmingué	25.025	0	1
Communauté rurale de Thiaré.....	20.710	0	1
Arrondissement de Ndiédieng :			
Communauté rurale de Keur Socé	21.290	0	1
Communauté rurale de Ndiédieng	21.100	0	1
Communauté rurale de Ndiaffate	28.941	0	2
Arrondissement de Sibassor :.....		1	
Communauté rurale de Dya	21.326	0	1
Communauté rurale de Ndiabel	9.925	0	1
Communauté rurale de Thiomby	14.900	0	1
REGION DE KAOLACK DEPARTEMENT DE NIORO DU RIP Commune de Nioro du Rip	15.960	1	1
Arrondissement de Médina Sabakh :			
Communauté rurale de Médina Sabakh	32.675	1	1
Communauté rurale de Kayemor	20.627	0	1
Communauté rurale de Ngayéne.....	21.723	0	1
Arrondissement de Paoscoto :			
Communauté rurale de Gainthe Kaye	23.268	0	1
Communauté rurale de Paoscoto	45.946	0	2
Communauté rurale de Porokhane	24.564	0	2
Communauté rurale de Taïba Niassène.....	20.069	1	1
Arrondissement de Wack Ngouna :			
Communauté rurale de Maba Diakhou	29.031	0	1
Communauté rurale de Dramé Escalé	18.041	0	1
Communauté rurale de Wack Ngouna	31.817	1	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
REGION DE KOLDA			
DEPARTEMENT DE KOLDA			
Commune de Kolda	63.898	9	1
Arrondissement de Dabo :			
Communauté rurale de Bagadadji	16.260	0	1
Communauté rurale de Coumbacara	15.285	0	1
Communauté rurale de Dabo	20.117	0	1
Communauté rurale de Mampatim	31.146	0	2
Communauté rurale de Salikégné	21.873	0	1
Arrondissement de Dioulacolon :			
Communauté rurale de Dioulacolon	15.419	0	1
Communauté rurale de Médina El Hadj	14.766	0	1
Communauté rurale de Sara Bidji	21.516	0	1
Communauté rurale de Tankanto Escale	19.841	0	1
Arrondissement de Médina Yoro Foula :			
Communauté rurale de Fafacourou	16.765	0	1
Communauté rurale de Médina Yoro Foulakh ..	20.732	0	1
Communauté rurale de Ndorna	35.714	0	2
Communauté rurale de Pata	18.594	0	1
DEPARTEMENT DE SEDHIOU			
Commune de Goudomp	12.197	0	1
Commune de Sédhio	20.450	2	1
Arrondissement de Bounkiling :			
Communauté rurale de Bona	22.676	0	1
Communauté rurale de Bounkiling	25.833	0	2
Communauté rurale de Diaroumé	26.405	1	1
Communauté rurale de Ndiamacouta	31.915	0	2
Arrondissement de Diattacounda :			
Communauté rurale de Diattacounda	25.647	0	2
Communauté rurale de Djibanar	25.725	0	2
Communauté rurale de Samine Escale	30.953	0	2
Arrondissement de Diende :			
Communauté rurale de Bambali	18.338	0	1
Communauté rurale de Diannah Malari	12.250	0	1
Communauté rurale de Diende	23.844	0	1
Communauté rurale de Djirédji	19.139	0	1
Communauté rurale de Sakar	14.857	0	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
Arrondissement de Djibabouya :			
Communauté rurale de Benet-Bijini	13.091	0	1
Communauté rurale de Djibabouya	6.082	0	1
Communauté rurale de Sansamba	17.319	0	1
Arrondissement de Tanaff :			
Communauté rurale de Kalibantang	8.886	0	1
Communauté rurale de Karantamba	11.737	0	1
Communauté rurale de Niagha	10.826	0	1
Communauté rurale de Sibandou Brassou	14.101	0	1
Communauté rurale de Tanaff	18.885	0	1
DEPARTEMENT DE VELINGARA			
Commune de Vélingara	24.355	2	1
Arrondissement de Bonconto :			
Communauté rurale de Bonconto	9.377	0	1
Communauté rurale de Lunkéring	14.960	0	1
Communauté rurale de Médina Gounass	37.981	1	1
Communauté rurale de Sinthiang-Koundara	13.486	0	1
Arrondissement de Kounkané :			
Communauté rurale de Kounkané	28.163	1	1
Communauté rurale de Kandia	19.945	0	1
Communauté rurale de Némataba	8.266	0	1
Communauté rurale de Saré Coly Salé	18.300	0	1
Arrondissement de Pakour :			
Communauté rurale de Ouassadou	21.927	1	1
Communauté rurale de Paroumba	25.346	0	1
REGION DE LOUGA			
DEPARTEMENT DE KEBEMER			
Arrondissement de Darou Mousty :			
Communauté rurale de Darou Marnane	14.921	0	1
Communauté rurale de Darou Mousty	28.839	0	1
Communauté rurale de Mbadiane	12.000	0	1
Arrondissement de Ndande :			
Communauté rurale de Badegue Ouolof	12.975	0	1
Communauté rurale de Diokoul Diawrigne	13.073	0	1
Communauté rurale de Kab Gaye	9.941	0	1
Communauté rurale de Ndande	19.425	1	1
Communauté rurale de Thieppe	11.111	0	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
Arrondissement de Sagatta :			
Communauté rurale de Guéoul	12.280	1	1
Communauté rurale de Kanene Ndiob	8.708	0	1
Communauté rurale de Loro	8.376	0	1
Communauté rurale de Sagatta Gueth	14.433	1	1
Communauté rurale de Thiolum Fall	20.149	0	1
DEPARTEMENT DE LINGUERE			
Commune de Linguère	13.995	1	1
Commune de Dahra	31.771	3	1
Arrondissement de Barkédji :			
Communauté rurale de Barkédji	16.536	0	1
Communauté rurale de Gassane	21.424	0	1
Communauté rurale de Thiargny	9.689	0	1
Communauté rurale de Thiel	10.151	0	1
Arrondissement de Sagatta Djoloff :			
Communauté rurale de Boulal	11.045	0	1
Communauté rurale de Dealé	19.185	0	1
Communauté rurale de Sagatta Djoloff	15.491	0	1
Communauté rurale de Thiaméne Djoloff	21.351	0	1
Arrondissement de Dodji :			
Communauté rurale de Dodji	8.758	0	1
Communauté rurale de Ouarkhokhe	16.273	0	1
Arrondissement de Yang Yang :			
Communauté rurale de Kamb	13.472	0	1
REGION DE LOUGA			
DEPARTEMENT DE LOUGA			
Commune de Louga	84.654	16	1
Arrondissement de Coki :			
Communauté rurale de Coki	19.694	0	1
Communauté rurale de Thiaméne Cayor	17.400	0	1
Arrondissement de Keur Momar Sarr :			
Communauté rurale de Nguer Malal	21.592	0	1
Arrondissement de Mbédiène :			
Communauté rurale de Kelle Guèye	10.815	0	1
Communauté rurale de Mbédiène	14.662	0	1
Communauté rurale de Nguidille	19.411	0	1
Arrondissement de Sakal :			
Communauté rurale de Léona	22.025	1	1
Communauté rurale de Nguene Sarr	12.111	0	1
Communauté rurale de Sakal	23.887	0	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
REGION DE MATAM			
DEPARTEMENT DE KANEL			
Commune de Kanel	11.613	1	1
Commune de Semmé	5.799		1
Commune de Waoundé	10.380	1	1
Arrondissement de Orkadiéré :			
Communauté rurale de Aouré	30.982	0	1
Communauté rurale de Bokiladji	29.832	1	1
Communauté rurale de Orkadiéré	37.943	1	2
Arrondissement de Sinthiou Bamambé :			
Communauté rurale de Sinthiou Bamambé	54.907	1	2
Communauté rurale de Wourou Sidy	40.467	0	2
DEPARTEMENT DE MATAM			
Commune de Matam	17.871	1	1
Commune de Ourossogui	16.107	2	1
DEPARTEMENT DE MATAM			
Commune de Thilogne	10.299	1	1
Arrondissement de Agnam Civol :			
Communauté rurale de Agnam Civol	17.356	1	1
Communauté rurale de Dabia	20.674	0	1
Communauté rurale de Oréfondé	15.061	0	1
Arrondissement de Ogo :			
Communauté rurale de Bokidiawé	57.334	1	2
Communauté rurale de Nabadji Civol	50.535	1	1
Communauté rurale de Ogo	50.805	0	2
DEPARTEMENT DE RANEROU			
Arrondissement de Vélingara :			
Communauté rurale de Lougre Thiolly	6.905	0	1
Communauté rurale de Oudalaye	29.140	0	1
Communauté rurale de Vélingara	17.696	0	1
REGION DE SAINT-LOUIS			
DEPARTEMENT DE DAGANA			
Commune de Dagana	21.450	1	1
Commune de Richard-Toll	50.218	7	1
Commune de Rosso	10.991	1	1
Arrondissement de Mbane :			
Communauté rurale de Gaé	22.433	0	1
Communauté rurale de Mbane	37.676	0	2
Arrondissement de Ross-Béthio:			
Communauté rurale de Ross-Béthio	56.327	1	2
Communauté rurale de Ronkh	25.301	0	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
REGION DE SAINT-LOUIS DEPARTEMENT DE PODOR			
Commune de Golléré	6.707	0	1
Commune de Ndiandane	5.905	0	1
Arrondissement de Cas Cas :			
Communauté rurale de Aéré Lao	47.832	1	2
Communauté rurale de Mboumba	27.574	1	1
Communauté rurale de Médina Ndiathbé	29.074	1	1
Arrondissement de Gamadji Sarré :			
Communauté rurale de Dodel	32.924	0	2
Communauté rurale de Gamadji Sarré	30.413	0	2
Arrondissement de Saldé :			
Communauté rurale de Galoya Toucouleur	39.918	0	2
Communauté rurale de Pété	28.373	1	1
Arrondissement de Thillé Boubacar :			
Communauté rurale de Fanaye	29.511	0	2
Communauté rurale de Ndiayene Pendao	29.270	0	1
REGION DE SAINT-LOUIS DEPARTEMENT DE SAINT-LOUIS			
Commune de Saint-Louis	174.441	26	4
Arrondissement de Rao :			
Communauté rurale de Gandon	46.065	1	1
Communauté rurale de Mpal	19.404	1	1
REGION DE TAMBACOUNDA DEPARTEMENT DE BAKEL			
Arrondissement de Bala :			
Communauté rurale de Bani Israël	24.182	0	1
Communauté rurale de Dougue	18.166	0	1
Arrondissement de Moudéry :			
Communauté rurale de Moudéry	24.206	1	1
Arrondissement de Goudiry :			
Communauté rurale de Goudiry	20.361	1	1
Communauté rurale de Koulor	21.067	0	1
Arrondissement de Kenieba :			
Communauté rurale de Sadatou	13.430	0	1
Arrondissement de Kidira :		1	
Communauté rurale de Bélé	23.534	0	1
Communauté rurale de Sinthiou Fissa	10.426	0	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
REGION DE TAMBACOUNDA			
DEPARTEMENT DE KEDOUGOU			
Commune de Kédougou	19.283	2	1
Arrondissement de Bandafassi :			
Communauté rurale de Tomborokoto	8.644	0	1
Communauté rurale de Bandafassi	24.597	0	1
Arrondissement de Salémata :			
Communauté rurale de Salémata	12.417	0	1
Arrondissement de Saraya :			
Communauté rurale de Khossanto	9.760	0	1
Communauté rurale de Saraya	10.320	0	1
DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA			
Commune de Tambacounda	81.044	6	4
Arrondissement de Koumpentoum :			
Communauté rurale de Bamba Ndiayene	35.201	0	1
Communauté rurale de Koumpentoum	19.187	0	1
Communauté rurale de Kouthiaba Ouolof	37.045	0	2
Arrondissement de Koussanar :			
Communauté rurale de Koussanar	22.183	1	1
Communauté rurale de Sinthiou Malem	16.770	0	1
Arrondissement de Makacoulibantang :			
Communauté rurale de Kahene	29.073	0	1
Communauté rurale de Makacoulibantang	31.237	0	1
Communauté rurale de Ndogo Babacar	18.417	0	2
Arrondissement de Missirah :			
Communauté rurale de Dialacoto	12.628	0	1
Communauté rurale de Missirah	31.053	0	2
Communauté rurale de Nette Boulou	17.520	0	1
REGION DE THIES			
DEPARTEMENT DE MBOUR			
Commune de Mbour	187.520	23	2
Commune de Nguékhokh	20.658	1	1
Commune de Thiadiaye	12.536	1	1
Arrondissement de Fissel :			
Communauté rurale de Fissel	38.504	0	2
Communauté rurale de Ndiagianiao	48.536	1	1
Arrondissement de Sessène :			
Communauté rurale de Sessène	31.171	0	1
Communauté rurale de Nguéniéne	34.281	0	1
Arrondissement de Sindia :			
Communauté rurale de Sindia	44.894	1	1
Communauté rurale de Malicounda	40.275	5	2
Communauté rurale de Diass	38.287	1	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
REGION DE THIES			
DEPARTEMENT DE THIES			
Commune de Thiès	268.331	36	3
Commune de Kayar	18.340	1	1
Arrondissement de Keur Moussa :			
Communauté rurale de Djender Guedj	25.508	0	1
Arrondissement de Notto :			
Communauté rurale de Tassette	24.627	0	1
Communauté rurale de Notto (Gouye Diama)	39.076	1	1
Communauté rurale de Ndiyene Sirah	26.258	0	1
Communauté rurale de Ngoudiane	23.852	0	1
Communauté rurale de Toubatoul	47.095	0	1
DEPARTEMENT DE TIVAOUANE			
Commune de Mékhé	16.015	2	1
Arrondissement de Mérina Dakhar :			
Communauté rurale de Koul	20.572	0	1
Communauté rurale de Mérina Dakhar	27.684	0	1
Communauté rurale de Pékesse	18.372	0	1
Arrondissement de Méouane :			
Communauté rurale de Darou Khoudouss	41.373	1	1
Communauté rurale de Taïba Ndiayenne	18.911	0	1
Arrondissement de Niakhéne :			
Communauté rurale de Ngandiouf	20.747	0	1
Communauté rurale de Niakhéne	10.823	0	1
Communauté rurale de Thilmakha	17.124	0	1
Arrondissement de Pambal :			
Communauté rurale de Chérif Lô	17.501	0	1
Communauté rurale de Mont Rolland	12.718	0	1
Communauté rurale de Gouye Diama	23.060	0	1
Communauté rurale de Pire Goureye	18.469	1	1

LOCALITES	POPULATIONS	NOMBRE D'OFFICINES EXISTANTES	NOMBRE D'OFFICINES A CREER
REGION DE ZIGUINCHOR			
DEPARTEMENT DE BIGNONA			
Commune de Bignona	27.320	3	1
Arrondissement de Diouloulou :			
Communauté rurale de Diouloulou	22.759	1	1
Communauté rurale de Djikari	17.122	0	1
Communauté rurale de Kafountine	19.292	2	1
Arrondissement de Sindia :			
Communauté rurale de Sindia	10.835	0	1
Communauté rurale de Oulampane	11.232	0	1
Communauté rurale de Suelle	9.804	0	1
Arrondissement de Tenghory :			
Communauté rurale de Coubalan	11.307	0	1
Communauté rurale de Niamone	7.402	0	1
Communauté rurale de Ouonck	9.734	0	1
Communauté rurale de Tengorhy	22.758	1	1
DEPARTEMENT DE LOUSSOUYE			
Arrondissement de Kébrousse :			
Communauté rurale de Djemberring	15.200	0	1
Arrondissement de Loudia Oualoff :			
Communauté rurale de Mlomp	7.804	0	1
Communauté rurale de Oukout	8.677	0	1
DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR			
Commune de Ziguinchor	160.628	18	3
Arrondissement de Niaguis :			
Communauté rurale de Adéane	11.443	0	1
Communauté rurale de Boutoupa Camaracounda	6.250	0	1
Communauté rurale de Niaguis	10.320	0	1

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Vendeurs de Poissons au Marché central de Rufisque ».

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Quartier Keury Souf - Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Cheikh Ndiaye, *Président* ;

Mbaye Seck, *Secrétaire général* ;

Ibrahima Sory Diallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 162 GRD-AA-ASO en date du 18 août 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association de Développement du Transport urbain au Sénégal.

Objet :

- participer au développement du transport urbain au Sénégal.

Siège social : Immeuble Pharmacie Castors Bourguiba, rue 13, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Mouhamadou Moctar Thiam, *Président* ;

Mohamed Mbaye, *Secrétaire général* ;

Mohamed Ab Abdallah Thiam, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10295 M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 8 août 2000.